

Règlement de prévoyance 2014

Première partie: plan de prévoyance S2

(WF IR 12)

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance S2 (plan LPP élargi). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement. Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la Caisse de pensions ou leur être demandées.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant dans le certificat personnel (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé). La version allemande du présent règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la pariparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse à Berne

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liées aux associations affiliées mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions. S'appuyant sur une convention d'adhésion, elles déclarent annoncer leurs employés dont le salaire AVS annuel est supérieur au salaire minimal selon la LPP (seuil d'entrée), qui sont âgés de 17 ans révolus et soumis à la prévoyance obligatoire, en vue de leur admission dans la Caisse de pensions.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A) Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

B) Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS.

S'il est question du salaire annuel soumis à l'AVS mentionné au ch. 2. B du plan de prévoyance, et si la personne assurée n'est pas assurée sur toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire AVS annuel soumis à l'AVS correspond au salaire annuel soumis à l'AVS que la personne assurée se serait vu attribuer si elle avait travaillé toute l'année avec le même taux d'occupation.

C) Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est le suivant:

| Age | | Bonification en % du salaire assuré |
|---------|---------|-------------------------------------|
| Hommes | Femmes | Hommes / Femmes |
| 25 – 34 | 25 – 34 | 12 |
| 35 – 44 | 35 – 44 | 13 |
| 45 – 54 | 45 – 54 | 14 |
| 55 – 65 | 55 – 64 | 15 |

L'avoir de vieillesse se compose comme suit:

- bonifications de vieillesse,
- prestations de libre passage transférées,
- primes uniques éventuelles,
- contributions volontaires versées pour racheter les prestations réglementaires maximales, et
- intérêts crédités sur ces montants, conformément aux prescriptions de la Commission d'assurance.

La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions minimales légales.

3. Prestations

(cf. chiffres 4 – 8 des Dispositions générales)

A) Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse est échue lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le ch. 2. A. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le ch. 2. C, et du taux de conversion fixé par la Commission d'assurance en vigueur à ce moment. La conversion de la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) s'effectue conformément aux prescriptions minimales légales.

La personne assurée peut exiger le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse, en lieu et place d'une rente de vieillesse selon le ch. 8.9.4 des Dispositions générales. A cet effet, elle est tenue de remettre une déclaration écrite à l'organe d'application six mois au minimum avant d'atteindre l'âge de la retraite, selon le ch. 2. A. Le versement en capital de l'avoir de vieillesse établit la caducité de toute prétention ultérieure à des rentes de vieillesse, d'enfants de pensionnés ou d'orphelins et à des rentes de conjoints ou de partenaires survivants.

Rente pour enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné est échue lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le ch. 2. A et qu'elle a des enfants ayants-droit.

Le montant de la rente d'enfant de pensionnée correspond à 20% de la rente de vieillesse en cours.

Retraite à la carte

Les personnes assurées peuvent exiger le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt à compter de leur 58^e anniversaire, ceci dans la mesure où elles cessent définitivement leur activité lucrative. Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le ch. 2. A peuvent différer le versement des prestations de vieillesse de cinq ans au maximum. Les demandes correspondantes doivent parvenir à l'organe d'application au plus tard six mois avant le délai souhaité.

B) Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité

La rente d'invalidité est échue au même moment que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'indemnité journalière, cofinancée pour moitié au moins par l'employeur, et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Le délai d'attente est de 12 mois au minimum.

Le montant de la rente d'invalidité correspond à 50% du salaire assuré, mais toutefois au minimum aux prestations minimales selon la LPP.

Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité est échue au même moment que la rente d'invalidité, dans la mesure où la personne assurée a des enfants ayants-droit.

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité par enfant correspond à 10% du salaire assuré.

Libération du paiement des contributions

La libération du paiement des contributions est accordée après une période de trois mois d'incapacité de travail. Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail (récidive) pour le même motif, les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Dans de tels cas, les éventuelles modifications de prestations survenues dans l'intervalle sont annulées.

C) Prestations en cas de décès

Rente de conjoint survivant

La rente de conjoint est échue lorsqu'une personne assurée mariée décède. Pour le reste, la justification du droit aux prestations se fonde sur le ch. 6.1 des Dispositions générales. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires.

Si la personne assurée vient à décéder avant l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint correspond à 30% du salaire assuré.

Si la personne assurée vient à décéder après avoir atteint l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Rente de partenaire

Un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires existe lorsqu'au moment du décès les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés et

- soit il a formé, avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années,
- soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.

Un partenariat à l'origine d'un droit aux prestations peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

L'existence d'un partenariat fondant un droit aux prestations doit être déclarée à l'organe d'application au moyen d'une confirmation écrite et dûment signée par les deux partenaires, et ce, du vivant de la personne assurée.

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Si le partenaire décède à la suite d'un accident avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le droit à la rente de partenaire est caduc.

Rente d'orphelin

La rente d'orphelin est échue lorsqu'une personne assurée décède en laissant des enfants ayants-droit. Pour le reste, la justification du droit aux prestations se fonde sur le ch. 7 des Dispositions générales. Le montant de la rente d'orphelin par enfant correspond à 10% du salaire assuré.

Capital-décès

Le capital en cas de décès échoit si la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante.

Le droit au capital-décès se fonde sur le ch. 6.4 des Dispositions générales.

4. Libre passage

(cf. chiffre 9 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage, dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP), et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon le ch. 2 C au jour de la sortie.

La personne assurée sortante demeure couverte durant un mois après sa sortie pour les risques de décès et d'invalidité dans le cadre de la Caisse de pensions. Si un nouveau rapport de travail débute avant, la nouvelle institution de prévoyance est alors compétente.

5. Encouragement à la propriété du logement

(cf. chiffre 10 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement en propriété destiné à ses propres besoins, la personne assurée peut, dans les limites stipulées par la loi, demander la mise en gage ou le versement anticipé de son avoir géré par l'organe d'application. Dans ce cas, celle-ci perçoit une contribution aux frais de traitement selon le règlement de frais. Les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner ne sont pas compris dans ce montant. La personne assurée est tenue de les prendre à sa charge en sus.

6. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A) Contribution annuelle

Le montant des contributions (échelle des contributions) est déterminé en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises affiliées en la forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des contributions. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée.

Lorsque la couverture du risque d'accident s'applique également aux rentes de survivants et d'invalidité, les taux des contributions augmentent en conséquence (cf. échelle des contributions).

B) Rachat des prestations réglementaires maximales

La personne assurée est libre de racheter des contributions manquantes sous la forme de prime unique, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales. Une fois les prestations réglementaires complètes rachetées, la personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse. L'organe d'application effectue le calcul correspondant sur demande.

C) Prestations de libre passage et primes uniques

La prestation de libre passage issue de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent doit être transférée dans la nouvelle Caisse de pensions. L'institution de prévoyance précédente a l'obligation de procéder à ce transfert.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques débouchent sur une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, sur une amélioration des prestations.